

31 janvier 2012

Commission des lois

Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
(n° 4224)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL39

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Substituer au mot :

« décret »

les mots :

« des décrets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui tend à prendre en compte la référence à plusieurs décrets faite à l'article 6 du projet de loi.

CL61

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2 *BIS*

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« figurant sur la liste mentionnée au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 et dont l'inscription sur cette liste est supprimée »

les mots :

ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dont l'inscription sur ces listes est supprimée » .

II. – Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications apportées au 1^{er} alinéa de l'article 2 bis vise à étendre le bénéfice de la mesure de titularisation aux agents des autorités administratives indépendantes dont les emplois apparaîtraient pouvoir être occupés par des titulaires, comme la disposition du projet de loi issue de la commission au sénat le prévoit pour certains établissements publics.

La sécurisation des contrats des agents recrutés sur des emplois supprimés de ces listes , telle que prévue au II de cet article est assurée par la disposition introduite à l'article 27 bis du projet de loi.

La disposition du II de cet article est donc inutile juridiquement.

CL40

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après les mots :

« l'article 2 »

insérer les mots :

« de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL62

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 5

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 3 :

« I. – Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 4 ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 3 de la présente loi.

« Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou les catégories les plus élevées.

« Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux alinéas précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CL41

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après les mots :

« l'article 3 »

insérer les mots :

« de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL42

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 9

Substituer au mot :

« décret »

les mots :

« des décrets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui tend à prendre en compte la référence à plusieurs décrets faite à l'article 12 du projet de loi.

CL35

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 2,

substituer à la référence :

« 33 »

la référence :

« 34 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Un amendement du Gouvernement a été adopté au Sénat, pour prévoir que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui sera établi par l'autorité territoriale devra mentionner les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats en contrats à durée indéterminée, dans le cadre du dispositif ponctuel de proposition de la transformation des contrats à la date de publication de la loi, tel qu'il est prévu à l'article 17 du projet de loi, mais aussi dans le cadre du dispositif prévu à l'article 33.

C'est davantage l'article 34 qu'il importe de mentionner en lieu et place de l'article 33, pour donner sa pleine effectivité à la nouvelle mesure : l'article 34 définit en effet le dispositif pérenne facilitant pour l'avenir la reconduction des contrats en contrats à durée indéterminée sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 14

I. – Substituer aux alinéas 7 à 9 les trois alinéas suivants :

« II. – Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 10 à 16 ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 11.

« Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou les catégories les plus élevées.

« Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de 4 années déterminées selon les modalités prévues respectivement aux deux alinéas précédents.

II. – Après l'alinéa 10, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – L'autorité territoriale s'assure que l'agent candidat ne se présente qu'au recrutement donnant accès aux cadres d'emplois dont les missions déterminées par le statut particulier, correspondent à la nature et à la catégorie hiérarchique des fonctions exercées par l'agent dans les conditions prévues aux II et III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CL43

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 7, après la référence :

« à 16 »

insérer les mots :

« de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL44

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, après les mots :

« l'article 11 »

insérer les mots :

« de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL45

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 18

À la première phrase, substituer aux mots :

« en vertu de »

les mots :

« en application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL46

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 19

Substituer au mot :

« décret »

les mots :

« des décrets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui tend à prendre en compte la référence à plusieurs décrets faite à l'article 24 du projet de loi.

CL64

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 23

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 3 :

« I. – Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 20 à 22 ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 21 de la présente loi.

« Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou les catégories les plus élevées.

« Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de 4 années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux alinéas précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de cohérence avec les amendements proposés aux articles 5 et 14

CL47

**ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS
D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE
(N° 4224)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 26

À la première phrase, substituer aux mots :

« en vertu de »

les mots :

« en application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL38

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 27 *BIS*

À l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit »

les mots :

« par la réglementation propre aux contractuels de l'État et, le cas échéant, à ces établissements ou institutions et conservent le bénéfice des stipulations du contrat qu'ils ont conclu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui vise à indiquer expressément que les agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative recrutant des contractuels à titre dérogatoire, et qui ne bénéficie plus de cette dérogation, peuvent continuer à être employés dans les conditions prévues par la réglementation propre aux contractuels de l'État et, le cas échéant, à ces établissements ou institutions et conservent le bénéfice des stipulations de leur contrat.

CL48

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à la deuxième occurrence des mots :

« au titre »

les mots :

« en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL34

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 32 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 32 *bis*, adopté en séance publique au Sénat, soumet les employeurs publics des trois versants de la fonction publique à l'obligation de présenter annuellement à leurs comités techniques respectifs un registre unique du personnel, comparable à celui mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail.

En application de ce dernier article, un registre unique du personnel est tenu dans tout établissement où sont employés des salariés. Les noms et prénoms de tous les salariés doivent y être inscrits dans l'ordre des embauches. Doivent en outre être portées sur ce registre d'autres mentions complémentaires relatives, notamment, aux types de contrats conclus par les salariés.

Le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du protocole d'accord du 31 mars 2011, à établir un bilan des expérimentations en cours de type « registre d'entrées et de sorties » qui existent dans certaines administrations et à inviter les employeurs à engager un dialogue avec les organisations syndicales afin de convenir des conditions de mise en œuvre de ces registres dans le respect du caractère confidentiel des données nominatives.

Un groupe de travail rendra prochainement ses conclusions dans le cadre du comité de suivi du protocole d'accord. Compte tenu de la complexité des sujets, il ne convient pas de préempter la discussion avec les partenaires sociaux.

En effet, la mise en place d'un tel registre ne peut être la transposition pure et simple du registre unique de personnel prévu par le code du travail, qui vise notamment à permettre le contrôle par les inspecteurs du travail de l'application du droit du travail et de la législation relative à la sécurité sociale.

(CL34)

Les modalités de la mise en place d'un tel registre doivent être adaptées :

– aux finalités poursuivies par la mise en place de ce registre, qui doivent encore être discutées avec les partenaires sociaux ;

– aux modalités particulières de l'organisation du dialogue social dans la fonction publique, où il n'existe pas d'équivalent direct des délégués du personnel auxquels est communiqué le registre unique du personnel en droit du travail.

Aussi le présent amendement tend-il à supprimer cet article 32 *bis*.

CL65

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 33

Substituer aux alinéas 6 à 8 l'alinéa suivant :

« *Art. 3-1 A.* - Les collectivités et établissements qui y sont habilités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour exercer les fonctions de collaborateurs de groupes d'élus définies aux articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du projet de loi, il a été décidé d'identifier et de clarifier dans la loi du 26 janvier 1984, la nature de l'emploi des collaborateurs de groupe d'élus au regard des conditions légales déjà fixées par le CGCT.

Ces emplois ne peuvent être qualifiés d'emplois permanents de la collectivité du fait de leurs caractéristiques : financés par une **enveloppe plafonnée**, spécialement ouverte au **budget de la collectivité**, ces emplois **ne soient pas inscrits au tableau des effectifs** des collectivités concernées.

Le recrutement des collaborateurs de groupe est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté.

L'insertion faite à la loi du 26 janvier 1984 par l'alinéa 5 de l'article 33 du projet vise clairement à **identifier ces emplois dans la catégorie des emplois non permanents de la fonction publique territoriale**. Cette clarification de la nature de l'emploi de collaborateurs d'un groupe d'élus ne portera que pour l'avenir et sera **sans effet sur les contrats déjà conclus et non arrivés à terme**, et notamment leur accès au dispositif de titularisation prévu par la loi. Il est donc proposé d'en revenir à la version adoptée en commission au Sénat.

CL52

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 33

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Au dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les références : « six premiers alinéas de l'article 3 » sont remplacées par les références : « articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à prendre en compte la nouvelle répartition des cas de recrutement par contrat dans la loi statutaire relative à la fonction publique territoriale, à l'article 13 de la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

CL37

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 34

À l'alinéa 4,

après le mot :

« précitée, »,

insérer les mots :

« pour les besoins de continuité du service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir, concernant la fonction publique territoriale, que le recours à des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire est destiné à garantir la continuité du service.

Cette condition est en effet prévue par le projet de loi pour les deux autres versants de la fonction publique et il n'y a pas lieu de réserver, sur ce point, un sort différent aux agents territoriaux.

CL66

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 34

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le protocole d'accord du 31 mars 2011 prévoit de clarifier le cadre juridique des cas de recours au contrat pour des besoins temporaires et les conditions de renouvellement des contrats conclus pour y répondre. Il s'agit d'éviter le renouvellement successif des contrats à durée déterminée sur ces besoins.

S'agissant de la vacance *temporaire* d'emploi, il s'agit d'autoriser le recours au contrat le temps nécessaire d'organiser le recrutement d'un agent titulaire pour pourvoir le poste afin de permettre à l'administration de continuer de fonctionner. Il ne s'agit pas d'organiser le recrutement d'un agent contractuel à titre permanent par des CDD d'un an indéfiniment renouvelés.

Par ailleurs, **la disposition concernée permettra de renouveler le contrat dans la limite de deux ans, alors que jusqu'à présent le renouvellement du contrat était limité à un an.** Ce n'est que par une interprétation dévoyée de la loi que les contrats ont pu être successivement renouvelés lorsque l'emploi est demeuré vacant au terme de la période d'un an. Toutefois, cette durée peut parfois être insuffisante pour conduire la procédure de recrutement d'un titulaire jusqu'à son terme : le projet de loi propose donc de porter la durée maximale des contrats ainsi conclus à 2 ans. C'est une souplesse apportée aux employeurs.

Enfin, les conditions de recours au contrat pour le motif de vacance temporaire d'emploi ont été harmonisées dans les trois fonctions publiques par le présent projet de loi.

CL29

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE 34

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement une collectivité qui ne trouve pas de fonctionnaire pour un poste permanent peut le remplacer par un agent non titulaire tant que la recherche n'aboutit pas, avec un renouvellement à chaque échéance d'un an maximum. L'alinéa 6 de l'article 34 du projet de loi prévoyait quant à lui que la durée totale des renouvellements des contrats conclus sur vacance temporaire d'emploi permanent ne peut excéder deux ans. Par conséquent, certaines collectivités, même si aucun fonctionnaire ne postule pour un poste vacant, devaient quand même se séparer de l'agent non titulaire qui occupe ce poste au bout de deux ans.

Un amendement adopté en séance au Sénat fait passer ce délai de deux à quatre ans, afin d'éviter que des milliers d'agents non titulaires se retrouvent au chômage dans deux ans alors que leur employeur et eux-mêmes auraient souhaité poursuivre la relation contractuelle.

Cependant, ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires, et la durée proposée par les sénateurs, outre qu'elle dépasse le cadre commun des CDD (3 ans), peut paraître trop longue et de nature à faire prolonger une situation qui n'a pas à l'être.

CL36

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« et les mots : « des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel » sont remplacés par les mots : « des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définit le régime du recrutement par contrat applicable aux services départementaux d'incendie et de secours.

Il est important d'apporter à ces services les mêmes garanties que celles prévues pour le reste de la fonction publique territoriale.

En l'espèce, le présent amendement vise à remplacer, dans un souci de plus grande précision, la référence aujourd'hui faite aux « *besoins saisonniers ou occasionnels* » par la référence retenue pour l'ensemble de la fonction publique territoriale par le présent projet de loi aux « *fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité* ».

CL49

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 38 *BIS*

Au dernier alinéa, substituer aux mots :

« sur la base »

les mots :

« en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL1

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Guégot et Zimmermann

ARTICLE 41

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 6 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière transmettent chaque année au Gouvernement un rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans chacune des fonctions publiques dont ils sont saisis. Ce rapport, établi dans les mêmes conditions que celles visées à l'article L. 2323-57 du code du travail, comporte également des analyses de la situation comparée des élèves inscrits au sein des écoles relevant du réseau des écoles de service public ainsi que des données statistiques relatives aux candidats inscrits, admissibles et admis, se présentant aux concours des trois fonctions publiques.

« Une synthèse annuelle des ces rapports est présentée par le Gouvernement devant le Conseil commun de la fonction publique. Cette synthèse est transmise au Parlement. »

(CL1)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'appareil statistique permettant d'évaluer la situation des femmes dans la fonction publique s'est enrichi au cours de ces dernières années, son utilisation et son analyse sommaire ne permettent pas d'identifier précisément les obstacles rencontrés par les femmes au cours de leur carrière. Afin d'y remédier, cet amendement impose l'établissement d'un rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans les trois fonctions publiques, dans des conditions identiques à celles existant dans le secteur privé.

CL71

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 41

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Ce rapport annuel dont les modalités de mise en œuvre seront définies par décret comprendra notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle. Ce rapport sera remis au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la négociation en cours avec les OS, le Gouvernement s'est engagé à ce que soit présenté devant le conseil commun de la fonction publique un rapport contenant les données statistiques permettant un meilleur suivi de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de recrutement, de formation, de temps de travail, de promotion professionnelle, de conditions de travail et de rémunération.

Il est important en effet de tenir compte des spécificités existantes dans la FP en termes de déroulement de carrière. C'est pourquoi, les éléments contenus dans ce rapport devront être définies par voie de décret après concertation avec les OS ;

CL2

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDMENT

présenté par Mmes Guégot et Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Chaque année, dans les établissements publics administratifs de l'État comptant au moins cinquante agents publics, l'autorité administrative compétente soumet à l'avis consultatif des représentants du personnel un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'établissement ; établi dans les mêmes conditions que celles visées à l'article L. 2323-57 du code du travail, ce rapport est transmis au conseil d'administration ou à l'organe équivalent de l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à aligner les établissements publics administratifs de l'État sur les établissements publics industriels et commerciaux et les entreprises du secteur privé en leur imposant de mêmes obligations en matière d'égalité professionnelle. Il n'est pas acceptable, en effet que l'État ne soit pas exemplaire en ce domaine et que le secteur public demeure en retrait par rapport au secteur privé soumis au droit du travail.

CL72

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Chaque année est présenté devant les comités techniques prévus aux articles 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et L315-13 du code de l'action sociale et des familles et L6144-4 du code de la santé publique, dans le cadre du bilan social, un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comportant notamment des données relatives au recrutement, de formation, de temps de travail, de promotion professionnelle, de conditions de travail, de rémunération et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social est venue conforter le rôle des instances de concertation en matière d'égalité professionnelle. Elle prévoit que le comité technique est compétent pour débattre des questions relatives à l'égalité professionnelle.

Afin de donner toute leur portée à ces dispositions et mesures, le volet relatif à l'égalité professionnelle figurant obligatoirement dans le bilan social de chaque ministère, collectivité territoriale ou établissement relevant de la fonction publique hospitalière sera présenté au comité technique compétent. Il permettra d'ouvrir un débat au sein de cette instance sur l'égalité professionnelle afin d'évaluer les actions conduites en la matière et de proposer, le cas échéant, des mesures nouvelles.

CL3

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Guégot et Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« La proportion d'administrateurs de chaque sexe dans les conseils d'administration des établissements publics administratifs de l'État et des établissements publics industriels et commerciaux de l'État ne peut être inférieure à 40 %. Cette proportion doit être atteinte à compter du deuxième renouvellement du conseil d'administration intervenant à partir de la promulgation de la présente loi. Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Les nominations intervenues en violation de l'alinéa précédent sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration.

« Lorsque, six mois après la promulgation de la présente loi, l'un des sexes n'est pas représenté au conseil d'administration ou de surveillance, au moins un représentant de ce sexe doit être nommé dès le premier renouvellement de l'un des mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance intervenant à compter de ladite promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre aux établissements publics administratifs et aux établissements publics industriels et commerciaux les règles de mixité prévues pour les conseils d'administration et les conseils de surveillance de certaines sociétés anonymes par la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« La proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommés en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances, administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics de l'État non visés à l'article 1^{er} de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 ne peut être inférieure à 40 %. Cette proportion doit être atteinte à compter du deuxième renouvellement du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent intervenant à partir de la promulgation de la présente loi. Lorsque le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe équivalent est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Les nominations intervenues en violation de l'alinéa précédent sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du deuxième renouvellement des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou organes équivalents des établissements publics suivant la publication de la présente loi. Toutefois, la proportion des membres de ces organes ne peut être inférieure à 20 % à compter de leur premier renouvellement suivant la publication de la présente loi.

« Lorsque l'un des deux sexes n'est pas représenté au sein du conseil à la date de publication de la présente loi, au moins un représentant de ce sexe doit être nommé lors de la plus prochaine vacance, si elle intervient avant le premier renouvellement visé au précédent aliéna.

« Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou organe équivalent est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

(CL73)

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement souhaite conformément à l'engagement pris lors de la discussion de la loi du 27 janvier 2011 qu'une représentation équilibrée des hommes et des femmes soit mise en place au sein des conseils d'administrations, conseil de surveillance des établissements publics relevant de l'Etat non visé par l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1983.

C'est pourquoi il propose que la proportion d'administrateurs de chaque sexe nommés dans les conseils d'administration, des conseils de surveillance ou dans les organes équivalents de ces établissements publics de l'État ne puisse être inférieure à 40 %. Cette obligation s'applique aux seuls membres des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou organes équivalents, personnalités qualifiées, nommés en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances en lien avec le champ d'activité de l'établissement concerné, indépendamment de la fonction exercée à la date de leur nomination.

CL4

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Guégot et Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À l'exception des membres représentant des organisations syndicales de fonctionnaires, les membres respectifs du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont désignés, dans chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les trois fonctions publiques étant presque paritairement constituées de femmes et d'hommes, il paraît évident que leurs instances représentatives doivent respecter cette même parité. Cet amendement met cette obligation à la seule charge des administrations et des employeurs publics désignant les représentants de composant ces instances, les organisations syndicales n'entrant pas dans le champ de la présente loi.

CL74

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

SOUS - A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

à l'amendement CL4 de Mme Guégot

APRÈS L'ARTICLE 41

I. – Après les mots : « organisations syndicales de fonctionnaires », insérer les mots : « et des représentants des employeurs territoriaux ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La présente disposition s'applique au prochain renouvellement des membres du Conseil commun de la fonction publique, du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, hospitalière et le conseil commun de la fonction publique viennent d'être constitués en 2012. Les nouvelles dispositions relatives à la portion minimale de 40% de personnes de chaque sexe représentant les employeurs territoriaux et hospitaliers devront s'appliquer à compter du prochain renouvellement de chacune des instances.

Il convient par ailleurs d'exclure de cette obligation les des représentants des employeurs territoriaux, compte tenu de leur mode de désignation par élection directe de la part des exécutifs locaux.

CL5

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDMENT

présenté par Mmes Guégot et Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les directeurs d'administration centrale nommés en conseil des ministres en application du troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les directeurs des services des collectivités territoriales et les chefs d'établissement membres du corps des directeurs d'hôpitaux sont nommés en respectant le principe de la parité.

« Les nominations aux emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres en application du quatrième alinéa de l'article 13 de la Constitution respectent également le principe de la parité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la Constitution indique que la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. Le présent amendement prend appui sur cette disposition pour prévoir la parité femme-homme tant au niveau des emplois de direction de la fonction publique, qu'au niveau d'un certain nombre d'autres emplois publics pourvus en conseil des ministres.

CL6

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Guégot et Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À compter du 1^{er} janvier 2015, au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, les membres représentant l'administration sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, au sein des organes de représentation des agents de la fonction publique.

CL75

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

SOUS - A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

à l'amendement CL6 de Mme Guégot

APRÈS L'ARTICLE 41

Après les mots : « représentant l'administration », insérer les mots : « ou l'autorité territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

CL7

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Guégot et Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À compter du 1^{er} janvier 2015, pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux sensibiliser à l'égalité professionnelle et aux discriminations liées au sexe les jurys des concours et des examens professionnels ainsi que les comités de sélection des trois fonctions publiques, cet amendement impose aux autorités administratives compétentes de respecter une composition quasi paritaire de ces jurys et comités.

CL76

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

SOUS - A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

à l'amendement CL7 de Mme Guégot

APRÈS L'ARTICLE 41

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« À titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue à l'alinéa précédent.

« Dans le cas de jurys ou de comités de sélections composés de trois personnes, il est au moins procédé à la nomination d'une personne de chaque sexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement souhaite que les jurys de sélection en vue du recrutement dans les trois fonctions publiques puissent avoir une représentation équilibrée des deux sexes.

L'amendement présenté par l'honorable parlementaire va en ce sens.

Il reste toutefois à régler la question de certains corps ou cadres d'emploi dont la composition démographiques rendrait délicat la mise en œuvre d'un tel dispositif (pompiers, infirmières,...) et des jurys de 3 personnes.

CL53

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 43

À l'alinéa 3, les mots :

« Ces dispositions s'appliquent »

sont remplacés par les mots :

« Le présent alinéa s'applique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL54

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le 4° de l'article L. 4132-1 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conditions sont vérifiées, au plus tard, à la date du recrutement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 4132-1 du code de la défense ne précise pas la date à laquelle s'apprécient les conditions requises pour être recruté en qualité de militaire.

Il est souhaitable, pour des raisons de contraintes matérielles, que l'aptitude médicale des candidats aux différents concours de recrutement dans la fonction publique militaire soit vérifiée, non plus lors de l'inscription au concours, comme c'est le cas actuellement pour les recrutements dans les armées et formations rattachées, mais lors de l'admission en école. Afin d'assurer la sécurité juridique de ce choix, il est donc proposé de modifier le code de la défense sur le modèle des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

CL55

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 4133-1 du code de la défense, les mots « par concours ou » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa de l'article L. 4133-1 du code de la défense dispose que la procédure de changement d'armée ne peut entraîner l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés.

Cependant, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels (LMPP), qui permet le détachement puis l'intégration de fonctionnaires dans tous les corps militaires, y compris ceux qui recrutent exclusivement par concours, les dispositions qui interdisent le changement d'armée dans des corps qui recrutent exclusivement par concours sont devenues obsolètes.

Il est par conséquent opportun de modifier la rédaction de l'article L. 4133-1 en supprimant l'interdiction de recruter par voie de changement d'armée au sein des corps recrutant exclusivement par concours.

L'amendement proposé clarifie donc l'ordonnancement juridique en rendant explicite le changement d'armée dans les corps pour lesquels existe par ailleurs la procédure du concours.

CL68

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AM E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 4136-1 du code de la défense, la phrase et les mots : « Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, » sont remplacés par les mots : « Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade et ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, dans le cadre de l'avancement exceptionnel des militaires, qui peut intervenir à la suite d'un décès en service, de s'affranchir du principe des « promotions continues » et de permettre, dans certaines conditions, le « saut de grade ».

Ainsi, dans le cadre de l'avancement à titre exceptionnel, s'il est possible de ne pas tenir compte de la durée minimale passée dans un grade pour pouvoir être promu, le principe des promotions continues, et donc de l'interdiction du « saut de grade » perdure. Or, le deuxième alinéa de l'article L. 4111-1 dispose que l'état militaire exige un esprit de sacrifice pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême. Il est donc souhaité dans le contexte actuel de engagements de la France sur les théâtres d'opérations extérieures, notamment en Afghanistan, que les militaires puissent, lorsqu'ils font l'objet d'un avancement de grade à titre exceptionnel, bénéficier d'un « saut de grade ».

Il est donc proposé de modifier l'article L. 4136-1 du code de la défense afin de permettre, dans le cadre de l'avancement exceptionnel, de s'affranchir du principe des « promotions continues de grade à grade ».

Les possibilités d'avancement à titre exceptionnel seront ainsi élargies et permettront, par exemple, à un capitaine inscrit au tableau d'avancement pour le grade de commandant, devant être promu au mois de mars et mortellement blessé en février, d'être promu directement au grade de lieutenant-colonel, à la date de son décès.

CL31

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le premier alinéa de l'article L. 4139-1 du code de la défense est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « magistrature », sont insérés les mots : « ainsi que celle du militaire admis à un recrutement sans concours prévu par le statut particulier dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C pour l'accès au premier grade du corps ou cadre d'emplois » ;

« 2° Après les mots : « autorité d'emploi », sont insérés les mots : « de sa démarche visant à un recrutement sans concours ou ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 4139-1 du code de la défense prévoit que la demande de mise en détachement du militaire lauréat d'un concours de l'une des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature est acceptée, sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins quatre ans de services militaires, ait informé son autorité d'emploi de son inscription au concours et ait atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

Le deuxième alinéa du même article prévoit que sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le militaire lauréat de l'un de ces concours est titularisé et reclassé, dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil dans des conditions équivalentes, précisées par décret en Conseil d'État, à celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps ou de ce cadre d'emploi.

(CL31)

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation sociale (articles 29, 30 et 32) a modifié les lois statutaires de chacun des trois versants de la fonction publique en instaurant un régime dérogatoire pour l'accès aux corps et cadres d'emplois de catégorie C. L'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoient ainsi que « *le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, pour l'accès au premier grade des corps, lorsque leur statut particulier le prévoit* » peut s'effectuer sans concours.

Les dispositions de l'article L. 4139-1 du code de la défense prévoient la situation du militaire « *lauréat d'un concours* » et excluent donc le lauréat d'un recrutement sans concours dans le premier grade d'un corps de catégorie C lorsque ce recrutement est prévu par le statut particulier du corps concerné.

La possibilité de recruter sans concours dans les corps et cadres d'emplois de catégorie C a été créée par la loi du 2 février 2007 précitée, soit postérieurement à la publication du statut général des militaires. Il s'agit d'une évolution majeure du mode de recrutement de certains fonctionnaires, dont le statut général des militaires n'a pas tiré toutes les conséquences.

Il convient donc de modifier les dispositions de l'article L. 4139-1 du code de la défense afin de prévoir le cas des militaires lauréats d'un recrutement sans concours au premier grade d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie C de la fonction publique lorsque le statut particulier d'accueil le prévoit.

Cette proposition de modification du code de la défense est sans incidence financière.

CL67

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 4139-5 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf faute de la victime détachable du service, le militaire blessé en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions de l'article L 4123-4 du code de la défense, d'une opération de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret, peut, sur demande agréée et sans condition d'ancienneté de service, bénéficier, sans préjudice du droit à pension visé au 2° de l'article L. 6 du code des pensions civiles, d'un congé de reconversion d'une durée maximale de cent-vingt jours ouvrés, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions de fractionnement que celles prévues à l'alinéa précédent. L'agrément est délivré après avis d'un médecin des armées portant sur la capacité du militaire à suivre les actions de formation professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi pour lesquelles il sollicite le placement en congé de reconversion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de supprimer la condition d'ancienneté de service exigée pour l'obtention d'un congé de reconversion au bénéfice des militaires blessés en opération extérieure, au cours d'opérations de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret.

(CL67)

Il est en effet souhaité que soit facilitée la reconversion de militaires atteints dans leur intégrité physique au cours de leur participation à une des opérations précitées. Cette proposition s'inscrit par ailleurs pleinement dans la politique de soutien engagée depuis de nombreuses années par le ministère de la défense au profit des militaires blessés dans ces circonstances et de leur famille.

Il est donc proposé de modifier l'article L. 4139-5 du code de la défense en ouvrant à ces militaires le droit à congé de reconversion sans condition d'ancienneté de service, sauf faute de la victime détachable du service, l'agrément étant délivré après avis d'un médecin des armées portant sur la capacité du militaire à suivre les actions de formation professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi pour lesquelles il sollicite ce congé.

CL69

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AM E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 4139-16 du code de la défense est ainsi modifié :

1° À compter du 1^{er} juillet 2012, la quatrième ligne du tableau du 3° du I est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

Infirmiers en soins généraux et spécialisés	62
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers) excepté ceux du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, majors des ports (marine) et officiers marinières de carrière des ports (marine)	59

2° À compter du 1^{er} janvier 2013, dans la cinquième ligne de la première colonne du tableau du 2° du I, les mots : « commissaires (terre, marine et air) » sont remplacés par les mots : « commissaires des armées ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, dans le cadre de deux réformes ayant des effets sur les statuts particuliers de certains corps de militaires, de prévoir la limite d'âge afférente :

(CL69)

Au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, nouveau corps de recrutement des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, des différentes spécialités d'infirmier. La création du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés répond à la nécessité de transposer aux infirmiers militaires, les dispositions de la fonction publique hospitalière prévue par le protocole « Bachelot ». Ce corps sera soumis à une limite d'âge supérieure à celle des autres corps d'infirmiers qui seront mis en extinction.

Au corps des commissaires des armées, nouveau corps interarmées de direction de l'administration générale et du soutien commun des armées. La création d'un corps unique des commissaires des armées, constitué à partir des trois corps de commissaires (terre, marine, air) actuels et d'une partie des officiers des corps techniques et administratifs, répond à la volonté de modernisation et de rationalisation du paysage statutaire des différents corps militaires d'officiers exerçant à titre principal, au sein du ministère de la défense, l'administration générale et le soutien commun des armées.

Il est donc proposé de modifier l'article L. 4139-16 du code de la défense afin de prévoir les limites d'âge des deux corps précités, préalable requis afin que les dispositions statutaires afférentes à ces corps puissent être examinées par le Conseil d'Etat.

CL56

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« La première phrase du second alinéa de l'article L. 4221-3 du code de la défense est complétée par les mots : « , ou du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 4221-3 du code de la défense dispose que : « Les forces armées peuvent avoir recours à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique.

Le grade attaché à l'exercice de cette fonction de spécialiste dans la réserve opérationnelle est conféré par arrêté du ministre de la défense. Il ne donne pas droit à l'exercice du commandement hors du cadre de la fonction exercée ».

Ainsi, malgré le transfert organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, opéré par la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, le code de la défense n'a pas été modifié en vue de confier au ministre de l'intérieur, responsable de la gestion des personnels de la gendarmerie nationale, la compétence pour confier un grade de spécialiste dans la réserve opérationnelle de l'un des corps de la gendarmerie.

Il est donc proposé de modifier en conséquence la partie législative du code de la défense.

CL70

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 48

Rédiger ainsi cet article :

« Au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « au premier alinéa du 4° de l'article 57 et de celle » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du 4° de l'article 57 , au 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ou au 4° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et pendant celle ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie les règles relatives aux listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale.

Parmi les cas de suspension du décompte du délai de validité de la liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours, figure actuellement le congé de longue durée, attribué exclusivement aux fonctionnaires territoriaux.

Or, une telle rédaction ne permet pas aux fonctionnaires issus des deux autres fonctions publiques, inscrits sur ces listes à l'issue d'un concours d'accès à la fonction publique territoriale, de bénéficier de la suspension du décompte de la période de trois ans lorsqu'ils sont placés dans cette même position.

Cette différence de traitement ne se justifie pas.

C'est pourquoi cet article prévoit d'ouvrir explicitement ce cas de suspension aux fonctionnaires relevant des fonctions publiques de l'État et hospitalière.

CL28

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les agents bénéficient du maintien de leur inscription jusqu'à leur nomination sur un des emplois auquel la liste d'aptitude donne accès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de laisser aux agents le bénéfice de l'inscription sur liste d'aptitude, jusqu'à leur nomination au titre de la promotion interne.

CL20 rect

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Mariton et M. Morel-A-L'Huissier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 755-1 du code de l'éducation sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration de l'école est assurée par un conseil d'administration et le président de ce conseil. Un officier général assure, sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction générale et le commandement militaire de l'école »

« Un décret en Conseil d'État précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le conseil d'administration et son président. Il fixe également les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École qui est soumise, sauf dérogation prévue par ledit décret, aux dispositions réglementaires concernant l'administration et le contrôle financier des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'éducation prévoit que l'École polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense. La loi n°70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'École polytechnique, dont certaines dispositions ont été codifiées dans le chapitre sur les écoles supérieures militaires du code de l'éducation, précise que l'administration de l'établissement est assurée par un conseil d'administration et un directeur général, officier général qui assure en outre le commandement militaire de l'X.

(CL20 rect)

Afin de conforter son rayonnement international, d'assurer sa place dans le système d'enseignement supérieur et de contribuer à la réussite du projet d'aménagement du campus de Paris-Saclay, l'Ecole polytechnique doit aujourd'hui s'adapter pour continuer à remplir pleinement sa mission de formation aux emplois de haute qualification à caractère scientifique, technique et économique dans l'ensemble des activités de la nation.

Dans cette perspective, il apparaît nécessaire de modifier la gouvernance de l'Ecole et de renforcer le rôle du président, recruté selon les pratiques académiques reconnues internationalement. Le président représente l'école. Il est secondé par un directeur général qui, dans la logique du statut militaire de l'école (les élèves servent sous statut militaire), est un officier général chargé en particulier du commandement militaire de l'école, et dont les fonctions plus larges sont définies sous l'autorité du président.

Ces transformations nécessitant la modification de l'article L755-1 du code de l'éducation, tel est l'objet du présent amendement.

CL57

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 51

À l'alinéa 2, après le mot :

« fonctionnaire »,

sont insérés les mots :

« mis à disposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS
D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE
(N° 4224)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 53

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Chaque année, un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommé au grade de maître des requêtes, sans qu'il en soit tenu compte pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 133-4. Un autre membre de ce corps peut être nommé chaque année dans les mêmes conditions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de revenir à la formulation du projet de loi initial en ce qui concerne l'élargissement du recrutement au grade de maître des requêtes des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

La disposition adoptée par le Sénat, qui prévoit la nomination obligatoire de deux maîtres des requêtes issus de ce corps chaque année, introduit une rigidité excessive. Il convient au contraire d'adapter le recrutement à la réalité des besoins du corps et à la qualité du vivier de ce recrutement, ce que permet la disposition proposée.

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 53 *BIS*

- I. – Supprimer les alinéas 7 et 8.
- II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a créé au profit des fonctionnaires détachés ou mis à disposition du Conseil d'État un statut de « maître des requêtes en service extraordinaire », d'une durée maximale de quatre ans.

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité ouverte au Conseil d'État de proposer chaque année l'intégration directe au grade de maître des requêtes d'un maître des requêtes en service extraordinaire y ayant exercé quatre ans. Cette disposition crée en effet une quatrième voie de recrutement autonome à ce grade, limitée à un vivier restreint, sans répondre à un besoin spécifique dans la mesure où la diversité des profils est déjà assurée par les trois voies d'accès existantes (auditorat, recrutement des magistrats des cours et tribunaux et tour extérieur – par lequel sont régulièrement nommés des fonctionnaires ayant accompli une mobilité au Conseil d'État).

Elle contribuerait en outre à appauvrir le vivier de la haute fonction publique, alors que la vocation des fonctionnaires qui accomplissent leur mobilité au Conseil d'État est de faire bénéficier l'administration de l'expertise juridique qu'ils y ont acquise. Cette voie d'accès risque également d'inciter nombre de fonctionnaires en mobilité à accomplir quatre années au Conseil d'État pour pouvoir prétendre à l'intégration, en dépit d'une faible probabilité de nomination, et alors qu'ils se seront éloignés de leur corps d'origine.

CL21

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 56 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 112-7 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-7.* – Peuvent être détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration, les professeurs titulaires des universités, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils et militaires de même niveau de recrutement.

« Après avoir prêté le serment prévu à l'article L. 120-3, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats de la Cour des comptes.

« Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant le terme du détachement que sur demande des intéressés ou pour motif disciplinaire.

« Peuvent être accueillis pour exercer les fonctions normalement dévolues aux magistrats de la Cour des comptes, les agents de direction et les agents comptables des organismes de sécurité sociale ainsi que, dans les conditions prévues par leur statut, les fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article reprend le texte de l'article 10 quinquies voté par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 15 septembre 2010 lors de l'examen du projet de loi portant réforme des juridictions financières qui n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

(CL21)

Son objet est de permettre aux rapporteurs extérieurs d'être détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes et d'y exercer la plénitude des fonctions qui y sont attachées.

Il serait ainsi remédié à une anomalie puisque les rapporteurs extérieurs (qui sont aujourd'hui aussi nombreux que les conseillers référendaires effectivement en fonction à la Cour) remplissent dans la pratique les mêmes tâches que les magistrats et qu'au demeurant leurs homologues qui servent au Conseil d'Etat et dans les chambres régionales des comptes jouissent, pendant la durée de leur détachement, des mêmes droits et obligations que leurs collègues magistrats.

CL22

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au 5° de l'article L. 112-8 du code des juridictions financières, les mots : « Pour chacun d'eux, il est procédé à l'élection d'un suppléant » sont remplacés par les mots : « il est procédé à l'élection de neuf membres suppléants, à raison de trois pour le collège des conseillers maîtres, deux pour celui des conseillers référendaires, deux pour celui des auditeurs, un pour le collège des conseillers maîtres en service extraordinaire et un pour celui des rapporteurs extérieurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 5° de l'article L. 112-8 du code des juridictions financières précise que sont élus au conseil supérieur de la Cour des comptes, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, neuf représentants des magistrats, des conseillers maîtres en service extraordinaire (CMSE) et des rapporteurs extérieurs.

Pour ces neuf représentants il est procédé, pour chacun d'eux, à l'élection d'un suppléant. Compte tenu de la mobilité qui caractérise la carrière des magistrats, CMSE et rapporteurs extérieurs, cette disposition aboutit à ce qu'un représentant titulaire ne dispose plus de suppléant ou, à l'inverse, que le titulaire ayant quitté la Cour, seul le suppléant peut siéger. Sauf à organiser fréquemment des élections partielles, il en résulte que lors de certaines réunions du conseil supérieur, un ou plusieurs représentants élus sont absents.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé que les suppléants ne soient plus attachés à un seul représentant titulaire du même grade.

CL23

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. de Courson

ARTICLE 57 *TER*

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 122-2 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque année, deux nominations de conseillers maîtres, au plus, sont prononcées au tour extérieur. Nul ne peut être nommé s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

« 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un magistrat ne peut être promu conseiller maître s'il n'a pas accompli au moins quatre années de services effectifs au sein des juridictions financières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 57 ter adopté par le Sénat porte l'âge minimal requis pour être nommé conseiller maître au tour extérieur à la Cour des comptes de 40 à 45 ans, à l'instar des dispositions en vigueur au Conseil d'Etat.

(CL23)

Le présent amendement reprend ce dispositif et le complète par les dispositions de l'article 10 undecies du projet de loi portant réforme des juridictions financières, voté par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 15 septembre 2010. Il a pour objet de limiter au plus à deux par an le nombre de nominations au tour extérieur dans le grade de conseiller maître. Il vise ainsi à stabiliser le nombre de conseillers maîtres en activité à la Cour qui atteint aujourd'hui des proportions qu'on peut estimer suffisantes, voire excessives (63% des magistrats en fonctions à la Cour étaient conseillers maîtres au 31 décembre 2010, contre 30% en 1980, 47% en 1990 et 53% en 2000).

Cette limitation aurait pour contrepartie l'augmentation sensible du nombre de nominations au tour extérieur de conseillers référendaires, ce qui permettrait de rééquilibrer progressivement la pyramide des âges des magistrats en activité à la Cour.

CL24

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 122-6 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-6.* – Les nominations au tour extérieur prononcées en application du premier alinéa de l'article L. 122-2 et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 122-5 ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du premier président a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrat.

« Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé et de son expérience. Il est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux nominations aux grades de conseiller maître et de conseiller référendaire prononcées en application des articles L. 122-1-1, L. 122-2 (deuxième alinéa), L. 122-4 et L. 122-5 (premier alinéa). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet article est d'étendre à la sélection des candidats au tour extérieur de conseiller maître le dispositif, prévu au 6ème alinéa de l'article L. 122-5 du Code des juridictions financières pour les conseillers référendaires : une commission siégeant auprès du Premier président émet un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions auxquelles ils sont candidats.

CL80

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 57 *QUATER*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit en commission des Lois du Sénat, modifie substantiellement les conditions de nomination au grade de conseiller référendaire de la Cour des comptes.

Les conditions actuelles d'accès à ce grade sont satisfaisantes et garantissent à la Cour des comptes les recrutements diversifiés dont elle a besoin. Il n'y a donc pas lieu de les modifier.

Aussi le présent amendement tend-il à supprimer cet article 57 *quater*.

CL26

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. de Courson

ARTICLE 57 *QUATER*

Rédiger ainsi cet article

« L'article L. 122-5 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les auditeurs peuvent être promus conseillers référendaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat »

« 2° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :

« Six postes sont ouverts chaque année au recrutement au tour extérieur de conseiller référendaire.

« La moitié de ces postes est pourvue par les fonctionnaires et magistrats détachés au titre de l'article 112-7-1 ou anciens rapporteurs à temps plein exerçant leurs fonctions à la Cour des comptes depuis trois ans au moins ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins trois ans.

« L'autre moitié de ces postes est pourvue par des fonctionnaires ou agents publics âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de dix ans de services publics, civils et militaires, ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes. »

(CL26)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est identique à celui de l'amendement précédent : permettre le recrutement d'un plus grand nombre de conseillers référendaires en dissociant les nominations au tour extérieur du nombre des promotions internes d'auditeurs.

Il est proposé d'atteindre cet objectif en fixant à six par an le nombre de postes ouverts chaque année au recrutement au tour extérieur de conseiller référendaire

Compte tenu du flux annuel de départs de cette catégorie de collaborateurs (entre quinze et vingt en moyenne), leur réserver la moitié des postes vacants de référendaire permet à la fois de maintenir une sélectivité élevée et de préserver l'attractivité de la Cour, en offrant aux meilleurs d'entre eux des perspectives raisonnables d'intégration dans le corps des magistrats.

Le nombre de nominations laissées à la discrétion du gouvernement (trois par an) accroît sensiblement celui qui est constaté depuis six ans (une seule en 2006, 2009, 2010 et 2011, deux en 2007 et 2008, soit, en moyenne 1,3 par an entre 2006 et 2011).

CL81

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 57 *QUINQUIES*

Supprimer la deuxième et la dernière phrases de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa ajouté à l'article L. 141-4 du code des juridictions financières permet aux experts de participer aux activités d'évaluation des politiques publiques de la Cour des comptes, dans le cadre d'une convention conclue entre la Cour et les intéressés. Cette disposition est de nature à apporter davantage de stabilité et de lisibilité à leurs parcours professionnels au sein des juridictions financières.

Le positionnement des experts doit cependant rester clairement distinct de celui des membres de la Cour des comptes. C'est pourquoi il n'est souhaitable, ni de prévoir que les experts bénéficient des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de la Cour, ni de prévoir qu'ils prennent, lorsqu'ils sont affectés en chambre, le titre de conseiller expert.

**ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS
D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE
(N° 4224)**

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 57 *SEPTIÈS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 212-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-3.* – Chaque chambre régionale des comptes est présidée par un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes. Les chambres régionales des comptes qui comptent au moins quatre sections disposent d'un vice-président qui est un conseiller référendaire à la Cour des comptes. » ;

« 2° À la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article L. 112-8, les mots : « et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France » sont remplacés par les mots : « et de vice-président de chambre régionale des comptes » ;

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 122-4 est ainsi rédigé :

« Les magistrats des chambres régionales des comptes choisis pour occuper un emploi de président de chambre régionale ou territoriale des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes sont nommés conseillers référendaires à la Cour des comptes. Ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire. » ;

« 4° Le premier alinéa de l'article L. 123-14 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un magistrat de la Cour des comptes, y compris lorsqu'il a été nommé sur un emploi de président de chambre régionale des comptes ou de vice-président de chambre régionale des comptes, commet une faute grave qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci saisit d'office et sans délai le conseil supérieur de la Cour des comptes. » ;

(CL77)

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 212-16, les mots : « et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France » sont remplacés par les mots : « et de vice-président de chambre régionale des comptes » ;

« 6° Le septième alinéa de l'article L. 212-17 est ainsi rédigé :

« – deux magistrats exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ou de vice-président de chambre régionale des comptes, dont un conseiller maître et un conseiller référendaire ; »

« 7° L'article L. 221-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-2.* – L'emploi de président de chambre régionale des comptes est pourvu par un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes. L'emploi de vice-président de chambre régionale des comptes est pourvu par un conseiller référendaire à la Cour des comptes.

« Les nominations sont prononcées, à la demande des magistrats intéressés, par décret du Président de la République, sur proposition du premier président de la Cour des comptes après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Peuvent se porter candidats à ces emplois les magistrats de la Cour des comptes ainsi que les présidents de section de chambre régionale des comptes inscrits sur une liste d'aptitude établie à cet effet par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les magistrats âgés de quarante ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics. Ces conditions sont appréciées au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste est établie.

« Les magistrats nommés à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes sont placés en position de détachement pendant la durée de cet emploi. Dans cette position, ils peuvent participer, à l'exclusion de toute activité juridictionnelle, aux formations et aux comités de la Cour des comptes ayant à connaître des contrôles effectués par les chambres régionales des comptes ou avec leur concours.

« Les conditions d'avancement dans l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'État.

« La nomination à l'emploi de président d'une même chambre régionale des comptes ou de vice-président de chambre régionale des comptes est prononcée pour une durée de sept ans. Cette durée ne peut être ni prorogée ni renouvelée au sein d'une même chambre. Elle ne peut être réduite que si le magistrat intéressé demande, après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, à être déchargé de ses fonctions.

(CL77)

« Seuls les magistrats bénéficiant du recul de la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite peuvent occuper un emploi de président de chambre régionale des comptes, ou de vice-président de chambre régionale des comptes, au-delà de la limite d'âge fixée par l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Pour l'exercice de cet emploi, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État ne sont pas applicables. » ;

« 8° Le premier alinéa de l'article L. 222-3 est ainsi rédigé :

« L'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes ainsi que l'exercice des fonctions de magistrat de chambres régionales des comptes sont également incompatibles avec : » ;

« 9° Le premier alinéa de l'article L. 222-4 est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer : » ;

« 10° L'article L. 222-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 222-6. – Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné *quitus*.

« Si la déclaration concerne un président de chambre régionale des comptes ou le vice-président d'une chambre régionale des comptes et qu'elle intervient postérieurement à sa nomination dans cet emploi, ce magistrat est suspendu de ses fonctions par le premier président de la Cour des comptes, jusqu'à ce que *quitus* lui soit donné.

« Si la déclaration concerne un magistrat de chambre régionale des comptes et qu'elle intervient postérieurement à sa nomination, ce magistrat est suspendu de ses fonctions dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-11, jusqu'à ce que *quitus* lui soit donné. » ;

« 11° L'article L. 222-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 222-7. – Nul président de chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme. »

(CL77)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'améliorer le fonctionnement des grandes chambres régionales des comptes, en prévoyant, comme c'est déjà le cas pour la chambre régionale des comptes d'Île-de-France depuis la loi du 21 décembre 2001, l'emploi de vice-président dans les chambres comptant au moins quatre sections.

CL58

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 60, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 14-10-2 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'applique à l'ensemble du personnel de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. En cas de négociation commune à l'ensemble du personnel, l'article 8 *bis* de la même loi s'applique.

« Les articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat s'appliquent à l'ensemble du personnel de l'établissement.

« La quatrième partie du code du travail est applicable à l'ensemble du personnel, sous réserve, d'une part, de l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et, d'autre part, des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat, tenant compte de l'organisation de l'établissement et des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et agents contractuels.

« Les salariés de droit privé exerçant un mandat syndical ou de représentation du personnel bénéficient d'une protection selon les modalités prévues par le livre IV de la deuxième partie du code du travail. L'avis mentionné à l'article L. 2421-3 du code du travail est donné par le comité technique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier le droit applicable en matière de représentation du personnel au sein de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

(CL58)

La CNSA est un établissement public administratif habilité à employer des salariés de droit privé.

Les textes actuellement applicables (code du travail et statuts de la fonction publique) imposeraient la mise en place concomitante au sein de cet établissement d'instances de représentation du personnel ayant des attributions similaires. L'article L2321-1 du code du travail notamment rend applicable aux établissements publics administratifs employant du personnel dans les conditions du droit privé les règles relatives aux comités d'entreprises.

Cet amendement clarifie donc cette représentation. L'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose en effet qu'un comité technique est institué dans tous les établissements publics ne présentant un caractère industriel ou commercial. Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 prévoit en outre que des agents contractuels de droit privé sont électeurs et éligibles au sein de ces comités. Les dispositions relatives aux CHSCT prévues dans cette même loi s'appliquent également à l'ensemble des personnels de la CNSA. Une protection équivalente à celle du code du travail est par ailleurs prévue pour les salariés de droit privé de cet établissement exerçant un mandat.

CL59

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 60 *BIS C*

Après le mot : « qui », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 : « sont affiliés à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL60

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 60 *BIS C*

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« organisme »,

insérer le mot :

« directeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL50

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 60 *QUATER*

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« visés »

le mot :

« mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL11

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Bénisti

ARTICLE 60 *QUATER*

À l'alinéa 8, après le mot :

« missions »,

insérer les mots :

« pouvant être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des chartes prévues à l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les Centres de Gestion définiront en fonction des réalités locales et des besoins exprimés par les collectivités le niveau d'exercice des missions coordonnées au niveau régional ou interrégional.

CL12

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Bénisti

ARTICLE 60 *QUINQUIES*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organisation conventionnelle de la coordination nationale des missions exercées par les Centres coordonnateurs n'apparaît pas être le cadre adapté et souhaité par les Centres de Gestion.

CL18

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 60 *QUINQUIES*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

La première phrase du II de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice des compétences qu'elles exercent à destination des populations de leur ressort, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, à l'exclusion de la gestion des ressources humaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure toute mise à disposition entre les communes et un EPCI lorsqu'elle concerne les ressources humaines, afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre les EPCI et les Centres de Gestion.

CL13

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 60 *QUINQUIES*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres pour l'exercice des missions visées aux I et III de l'article 23, à raison d'un représentant par structure, avec voix délibérative, pour les missions énumérées aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° *bis*, 9° *ter*, 12°, 13°, 14° et 15° du II de l'article 23. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instituer un collège de représentants des collectivités et établissements non affiliés au sein des Conseils d'Administration des Centres de Gestion, les représentants de ces collectivités et établissements bénéficiant d'une voix délibérative pour les missions obligatoirement assurées pour leur compte.

CL51

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 63 *SEXIES*

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« visés »

le mot :

« mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 67, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'article 50-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« *Art. 50-1.* – Les personnels de direction et les directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 peuvent être placés en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion mentionné à l'article 116, pour une période maximale de deux ans.

« Pendant cette période, ils sont rémunérés par cet établissement qui exerce à leur égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Le Centre national de gestion établit, après consultation du fonctionnaire placé en recherche d'affectation, un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet de faciliter son affectation dans un établissement public de santé ou son accès à un autre emploi des secteurs public ou privé.

« Il garantit au fonctionnaire placé en recherche d'affectation un suivi individualisé et régulier ainsi qu'un appui dans ses démarches pour retrouver un emploi.

« Au cours de la période définie au premier alinéa du présent article, le directeur général du Centre national de gestion adresse au fonctionnaire des propositions d'offres d'emploi public fermes et précises, correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel.

« Le fonctionnaire qui refuse successivement trois offres d'emploi formulées dans les conditions définies ci-dessus est placé en position de disponibilité d'office, dans les conditions prévues à l'article 62 ou admis à la retraite s'il remplit les conditions nécessaires.

« Le Centre national de gestion verse les allocations mentionnées à l'article L. 5424-1 du code du travail aux fonctionnaires involontairement privés d'emploi au cours de leur recherche d'affectation, aux lieu et place de leur dernier employeur."

(CL82)

« Lorsque, moins de quatre mois avant la fin de la période de la recherche d'affectation, le fonctionnaire s'est vu présenter moins de trois offres d'emploi satisfaisant aux conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, le directeur général du Centre national de gestion peut décider une nomination en surnombre dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 116 de la présente loi. » ;

« II. – Après l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6152-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6152-5-2.* – Les praticiens hospitaliers peuvent être placés en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, pour une période maximale de deux ans. Pendant cette période, ils sont rémunérés par cet établissement qui exerce à leur égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Au cours de la période définie au premier alinéa du présent article, le directeur général du Centre national de gestion adresse au praticien hospitalier des propositions d'offres d'emploi public fermes et précises, correspondant à son projet personnalisé d'évolution professionnelle et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel.

« Le praticien qui refuse successivement trois offres d'emploi formulées dans les conditions définies à l'alinéa précédent est placé en position de disponibilité d'office ou admis à la retraite s'il remplit les conditions nécessaires.

« Le Centre national de gestion verse les allocations mentionnées à l'article L.5424-1 du code du travail aux praticiens involontairement privés d'emploi au cours de leur recherche d'affectation, aux lieu et place de leur dernier employeur."

« Lorsque, moins de quatre mois avant la fin de la période de la recherche d'affectation, le praticien hospitalier s'est vu présenter moins de trois offres d'emploi satisfaisant aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, le directeur général du Centre national de gestion peut décider une nomination en surnombre dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 précitée. »

III. – Le quatrième alinéa de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, le Centre national de gestion peut également assurer le remboursement des rémunérations, avantages en nature, charges sociales et taxes assises sur les salaires versés par les établissements mentionnés à l'article 2 aux praticiens hospitaliers, aux personnels de direction ou aux directeurs des soins qui y sont nommés en surnombre. »

(CL82)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire des modifications dans la loi du 9 janvier 1986 concernant le fonctionnement du Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de cette loi.

Il s'agit de modifications portant sur :

- les *procédures de gestion des professionnels gérés par le Centre national de gestion* (I et II du projet d'amendement) ;

Le 1° du I du projet d'amendement modifie l'article 50-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et concerne la procédure de recherche d'affectation dont peuvent bénéficier les personnels de direction et les directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Aux termes de l'article 50-1 de la loi précitée, les personnels de direction (directeur d'hôpital, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social) et les directeurs des soins, peuvent être placés en recherche d'affectation pour une période maximale de deux ans auprès du Centre national de gestion (CNG). L'article 62 de la même loi indique que les fonctionnaires concernés sont placés en disponibilité d'office à l'issue de cette période.

L'objet du présent amendement est de remédier aux difficultés rencontrées par le CNG pour aider les professionnels en recherche d'affectation lorsqu'au terme des 2 ans dans cette position, ils n'ont pas pu ou pas su trouver un repositionnement professionnel et se trouvent, en application de la législation actuelle, placés en disponibilité d'office, notamment dans le cas de refus successifs de trois offres d'emploi public fermes et précises dûment constatés par le directeur général du CNG.

Cette condition est actuellement impossible à respecter car si le directeur général du CNG est bien l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard des professionnels considérés, les dispositions des articles d'une part, L. 6143-7 (3^{ème} alinéa) et L.6143-7-2 (3°) du code de la santé publique et d'autre part, L. 315-9 et L. 315-17 (5^{ème} alinéa) du code de l'action sociale et des familles, prévoient respectivement que celui-ci nomme d'une part, les directeurs adjoints, les directeurs des soins et les praticiens hospitaliers sur proposition du chef d'établissement et, d'autre part, les chefs d'établissement sur proposition du directeur général de l'ARS ou de l'autorité compétente de l'Etat dans le département selon le type d'établissement concerné.

Faute de pouvoir garantir la proposition de trois offres fermes et précises, l'amendement permet une nomination en surnombre des professionnels concernés, avec remboursement possible, à titre exceptionnel, par le Centre national de gestion des rémunérations, charges sociales et taxes assises sur les salaires versés par les établissements mentionnés à l'article 2 aux fonctionnaires concernés, dans des conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 116 de cette même loi.

(CL82)

Le 2° du I crée dans le code de la santé publique un article L. 6152-5-2 destiné à étendre aux praticiens hospitaliers placés en recherche d'affectation, les nouvelles mesures définies dans le 1° au bénéfice des directeurs de la fonction publique hospitalière, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6143-7 du même code.

Par ailleurs, cet amendement donne compétence au CNG pour assurer, en lieu et place du dernier employeur, les allocations pour perte involontaire d'emploi dues aux directeurs et praticiens.

Le II du projet d'amendement porte sur l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et est destiné à clarifier la portée du 4^{ème} alinéa de l'article 116 de la loi.

Cet alinéa indique en effet que « *le Centre national de gestion peut également assurer le remboursement de la rémunération de praticiens hospitaliers, de personnels de direction (directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire, social ou médico-social) ou de directeurs des soins nommés en surnombre dans un établissement mentionné à l'article 2, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Il s'agit de confirmer que la disposition précitée a pour objet de compenser intégralement le surcoût résultant, pour les établissements concernés, de telles affectations en surnombre et que le remboursement concerne donc, non seulement la rémunération des intéressés mais aussi l'ensemble des charges y afférente (charges sociales, taxes sur les salaires et avantages en nature).

CL83

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 67, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Centre national de gestion emploie des agents régis par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou par la présente loi ainsi que des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

« Il emploie également des agents contractuels de droit public avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Le conseil d'administration délibère sur un règlement fixant les conditions de leur gestion administrative et financière. »

« II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les contrats conclus par le Centre national de gestion avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont validés en tant qu'ils dérogent à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire des modifications dans la loi du 9 janvier 1986 concernant le fonctionnement du Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de cette loi, ainsi qu'une validation législative dans le projet de loi en cours d'examen.

Le I du présent projet d'amendement a principalement pour objet d'assurer la sécurité juridique du fonctionnement du CNG en ce qui concerne la situation des personnels contractuels de cet établissement, en introduisant une nouvelle disposition à l'article 116 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986.

(CL83)

Il s'agit de déroger aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

- d'une part, pour permettre au CNG de recruter les personnels contractuels dont il a besoin pour remplir ses missions, en forte progression depuis sa création ;
- d'autre part, pour l'autoriser à conclure des contrats à durée indéterminée lorsque ces personnels sont recrutés sur des emplois permanents.

Par ailleurs, le II du projet d'amendement comporte une validation législative relative à la situation des agents contractuels actuellement en fonction au CNG.

CL84

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 67, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les emplois de direction mentionnés aux 1° et 2° ouvrent droit à pension, soit au titre de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale, soit au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires de l'État, des magistrats ou des militaires. Les retenues y afférentes sont acquittées sur la base de la rémunération versée au titre de l'emploi de détachement. Ces mêmes emplois ouvrent également droit à cotisation au régime public de retraite additionnel obligatoire. »

« II. – Après l'article 7 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un article 8 ainsi rédigé :

« Art. 8. – Par dérogation à l'article 3 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires, les emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique sont pourvus par des agents recrutés sur contrat de droit public. Ces contrats sont signés par le ministre chargé de la santé. Les fonctionnaires sont nommés sur ces emplois par voie de détachement. Les agents nommés sur les emplois précités bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service. »

« III. – Après le quatrième alinéa de l'article 9-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(CL84)

« Les emplois de direction pourvus dans le cadre du premier alinéa ouvrent droit à pension au titre de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les retenues y afférentes sont acquittées sur la base de la rémunération versée au titre de l'emploi de détachement. Ces mêmes emplois ouvrent également droit à cotisation au régime public de retraite additionnel obligatoire. Les agents nommés sur les emplois précités bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service. »

« IV. – Les mesures prévues, d'une part, au septième alinéa de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et d'autre part, aux articles 8 et 9-2 (cinquième alinéa) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont applicables aux fonctionnaires ou agents occupant les emplois concernés à compter du 23 juillet 2009 pour les articles L.6143-7-2 (septième alinéa) du code de la santé publique et 8 de la loi du 9 janvier 1986 précitée et à compter du 30 juillet 2010 pour l'article 9-2 de la même loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire des modifications d'une part dans le code de la santé publique et d'autre part, dans la loi du 9 janvier 1986 concernant la situation des directeurs généraux de centre hospitalier régional ou universitaire et les personnels de direction détachés sur un contrat de droit public.

I-Ainsi, le fonctionnaire, magistrat ou militaire qui est nommé sur un emploi de directeur général de centre hospitalier régional ou universitaire ou le fonctionnaire hospitalier qui est détaché sur un contrat de droit public dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée n'est plus, depuis la mise en œuvre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST), détaché sur un emploi conduisant à pension, soit au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite conformément aux dispositions de son article L 15, soit au titre de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. En revanche, il peut continuer à verser ses cotisations sur la base de son indice dans son corps d'origine.

L'article 14-1 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition précise, notamment, que la nomination dans un des emplois de directeur général de centre hospitalier régional ou universitaire pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement emporte détachement dans l'emploi correspondant.

(CL84)

Afin de permettre à un fonctionnaire, magistrat ou militaire détaché sur un tel emploi de cotiser d'une part, au titre du régime de retraite qu'il détient et d'autre part, au régime public de retraite additionnel obligatoire, sur la base de la rémunération correspondante à cet emploi, il est nécessaire de prendre une disposition législative à l'instar de ce qui a été fait d'une part, pour les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (loi du 30 septembre 2006) et d'autre part, pour les emplois de direction des agences régionales de santé (article L. 1432-10 du code de la santé publique). Il est également proposé d'appliquer ce même dispositif aux fonctionnaires hospitaliers détachés dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée (I et III).

II -Par ailleurs, la nomination sur un emploi de directeur général de centre hospitalier régional ou universitaire se fera dans le cadre d'un contrat de droit public. Il est donc proposé d'inclure ce nouveau mode de recrutement pour ces emplois dans la loi du 9 janvier 1986 précitée, par l'ajout d'un nouvel article 8 (II).

Les agents nommés dans le cadre des articles 8 et 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée bénéficieront d'une concession de logement pour nécessité absolue de service compte-tenu des responsabilités exercées (II et III).

III- Il est proposé enfin de prévoir une date d'application relative à chacune de ces trois dispositions (IV). Celles relatives d'une part, aux régimes de retraite de ces emplois (I) et d'autre part, au détachement sur contrat, sur l'emploi de directeur général de centre hospitalier régional ou universitaire (II) doivent prendre effet à compter du 23 juillet 2009, afin de tenir compte des effets de la loi du 21 juillet 2009 précitée, publiée au Journal officiel du 22 juillet 2009 et notamment de conforter les nominations intervenues depuis cette date. Celle relative au détachement sur contrat, dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée (III), doit prendre effet à compter du 30 juillet 2010 compte-tenu de la publication de son décret d'application n° 2010-885 du 27 juillet 2010, au Journal officiel du 29 juillet 2010, et afin également de conforter les situations administratives (régime de retraite) des fonctionnaires concernés.

CL33

ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 4224)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 67, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

« Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats.

« Un décret en Conseil d'État fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application de la présente disposition, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit, à ce jour, le recours au télétravail dans le secteur public. La présente mesure a pour objet de fixer un cadre juridique spécifique pour la mise en œuvre du télétravail dans ce secteur.

Elle encadre par conséquent le recours au télétravail pour les fonctionnaires en fixant des grands principes, qui devront être déclinés dans le cadre d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique :

(CL33)

- l'exercice des fonctions en télétravail sur la base du volontariat, mais qui doit cependant obligatoirement recevoir l'accord du supérieur hiérarchique ;
- le principe de réversibilité du télétravail pour le fonctionnaire comme son administration ;
- une garantie d'égalité des droits entre télétravailleurs et fonctionnaires exerçant dans les locaux de leur employeur public.